RESISTANCE PEDAGOGIQUE
VRAI/FAUX
EPI-AP

Les EPI et l'AP n'ont pas à apparaître dans ma ventilation de service (état VS)

VRAI

L'état VS récapitule uniquement le service hebdomadaire dans le cadre de nos obligations de service.

Les obligations de service des enseignant-e-s définies par le décret 2014-940 précisent le nombre d'heures d'enseignement mais pas les **modalités pédagogiques** dont font partie les EPI et l'AP : ceux-ci n'ont pas apparaître dans l'état VS.

Un EPI est nécessairement en co-intervention

FAUX

Aucun texte n'impose des co-interventions.
C'est une modalité qui peut être choisie par les équipes.

Les EPI et l'AP nécessitent des changements d'emploi du temps au cours de l'année

FAUX

Il faut refuser tout aménagement horaire qui désorganiserait les enseignements (semaines d'EPI, emplois du temps qui changent tous les mois ou toutes les semaines...)

Aucun temps de concertation n'est prévu pour la préparation des EPI et pour la mise en œuvre des nouveaux programmes.

VRAI

La réforme ne prévoit aucun moyen de concertation pour les équipes. Certains chefs d'établissements prévoient des HSE pour la concertation.
Pour le SNES-FSU, la concertation devrait être incluse dans le temps de service des enseignant-e-s.

Les EPI et l'AP doivent figurer dans mon emploi du temps

FAUX

EPI et AP sont des modalités d'enseignement qui font partie intégrante des horaires disciplinaires. Voir Arrêté du 19 mai 2015

Pour le SNES-FSU, il n'y a pas lieu de les identifier de manière particulière dans les emplois du temps. En aucun cas, ils n'imposent la mise en place de barrettes.

Le chef d'établissement peut imposer la participation d'un enseignant à un EPI ou à de l'AP, mais pas les modalités pédagogiques

VRAI

La résistance pédagogique passe par le refus collectif d'une organisation ou d'un contenu imposé par le chef d'établissement ou le conseil pédagogique. Seules les modalités d'organisation de l'AP et des EPI doivent être présentées en CA, sur proposition du conseil pédagogique. Pour les EPI, aucun thème n'a à être validé ou voté par le CA.

Les EPI sont obligatoires pour les tous les élèves en cycle 4 (Arrêté du 19 mai 2015), et le chef d'établissement est responsable de l'organisation des enseignements de l'établissement, mais le contenu et les pratiques mises en œuvre relèvent de la liberté pédagogique des enseignants et ne peuvent donc être imposées.

Si j'interviens en co-intervention sur 1 heure d'EPI, je suis payé ½ heure

FAUX

Toute heure effectuée devant élèves doit être payée intégralement (décret 2014-940).

La circulaire 2015-106 permet l'utilisation de la « dotation horaire supplémentaire » pour effectuer des interventions conjointes ; cependant, cette utilisation de moyens viendra en concurrence avec la mise en place de groupes, voire avec celle des enseignements de complément.

Si les choix de répartition horaire ne permettent pas de financer la co-intervention, il faut opter pour une autre organisation et refuser le bénévolat.

Le professeur de Lettres Classiques doit obligatoirement se charger de l'EPI LCA

FAUX

Les équipes doivent être vigilantes : l'organisation prévue ne doit pas conduire à la suppression de l'enseignement des langues anciennes.
D'après les programmes en vigueur à la rentrée 2016, plusieurs disciplines peuvent prétendre à participer à l'EPI LCA. Il ne s'agit pas d'un enseignement de latin ni de grec. D'après les textes, cet EPI ne doit pas obligatoirement être mis en place en 5ème
FAQ sur le site du SNES-FSU :
http://www.snes.edu/EDC-EPI-LCA-FAQ.html